



16 Critères et barèmes de l'aide facultative globale et spécifique

Secrétaire de séance : Jacqueline RAMELET

Etaient présents :

■ **Le vice-président :** M. Cédric LEMAIRE
Mmes FAZAL, BOITEL, BOUM, MARCELY, CAPON, BOCQUET
M. BROCHOT, MESLIEN, DUVAL

Etaient absents excusés :

■ **Le président :** M. Jean-Claude VILLEMAIN, pouvoir à M. LEMAIRE
Mmes SAKHO, DUHIN, M. MARTIN

Etaient absents :

Mmes CORBERAND, M'BAYE, M. LUCAS

Nombre de conseillers devant composer le conseil d'administration : 17

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers absents non représentés : 6

Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : 11



■ **Date de la convocation :** 17.03.2023

■ **Rapport de présentation :**

Monsieur Cédric LEMAIRE, Vice-président, expose :

Les critères et barèmes pour l'attribution d'une aide facultative fixés lors du Conseil d'administration du 24 mars 2022 sont ajustés au mieux aux besoins actuels des usagers.

La commission permanente reste souveraine pour apprécier les situations sensibles et/ou hors critères.

Critères et barèmes d'attribution de l'aide facultative globale

I- LES CRITERES

1. CRITERES D'OUVERTURE DES DROITS

CRITERES	DECISION
DELAI DE RESIDENCE A CREIL	1 an
SITUATION ADMINISTRATIVE SUR LE TERRITOIRE	
Personnes étrangères en possession de papiers provisoires	OUI
Personne ayant un titre de séjour et qui est en attente du renouvellement du titre de séjour	OUI → pour 2 demandes consécutives d'aide alimentaire au maximum
Personne étrangère en situation irrégulière	NON → orientation vers les associations caritatives
HERBERGEMENT	
Personne hébergées / hébergeantes La demande doit être faite par la personne hébergeante	OUI → avec prise en compte de l'ensemble des charges et des ressources de toutes les personnes vivant au foyer à condition qu'elles soient en situation régulière
En logement adapté, accompagnée de droit commun (COALLIA, Compagnons des Marais, ADARS...)	Solliciter une note sociale et évaluation de la situation globale avec prise en compte des ressources et des charges
CAS PARTICULIERS	
Travailleur indépendant	OUI → uniquement si le montant des ressources est vérifiable



2. CRITERES DE RESSOURCES

Toutes les ressources doivent être justifiées. Charge à l'instructeur ou intervenant social de reporter les éléments dans la grille élaborée à cet effet (annexe 1).

RESSOURCES PRISES EN COMPTE

- Traitements et salaires
- Indemnités journalières (montant réellement perçu au cours du mois) et rémunérations diverses
- Rémunération d'apprenti à partir de 75 % du SMIC
- Allocation Retour à l'Emploi (ARE), Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), Revenu de Solidarité Active (RSA), Prime d'activité, Allocation Temporaire d'Attente (ATA)
- Prestations familiales et allocations logement
- Pensions (alimentaire, accident du travail, compensatoire, de réversion, d'invalidité, veuve de guerre et autres)
- Retraites, Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)
- Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA), Allocation Adulte Handicapé, Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)
- Produits de location d'immeuble
- Pour toute rentrée d'argent à caractère exceptionnel au cours du mois précédent la demande (solde de tout compte, primes y compris à caractère social (ex. Prime Pour l'Emploi, rappel...) → A signaler par l'instructeur lors du passage du dossier en commission
- Virement par un tiers.

RESSOURCES NON PRISES EN COMPTE

- Bourses scolaires, allocation de rentrée scolaire
- Indemnité de stage pour les jeunes de 16 à 25 ans
- Primes liées à des événements familiaux (versées par la CAF, la MSA)
- Primes sociales à caractère régulier dont la prime de Noël.

RESSOURCES PARTICULIERES

- Existence d'une épargne (livret A, LDD, Livret jeune...) → A signaler par l'instructeur lors du passage du dossier en commission.

3. CRITERES DE CHARGES

Toutes les charges doivent être justifiées. Il incombe à l'instructeur ou intervenant social de reporter les éléments dans la grille élaborée à cet effet (annexe 1).

CHARGES PRISES EN COMPTE

➤ **Dettes et crédits**

- Toute mensualité incluse au dossier de surendettement et honorée (prise en compte 3 fois maximum si le dossier est constitué au CCAS et dans l'attente de la recevabilité)
- Saisie sur salaire pour apurement de charges obligatoires (impôts, loyers, pensions alimentaires)
- Crédit voiture (plafond de 100 €)
- Crédits liés à l'acquisition de biens de première nécessité (voir liste des biens concernés dans Aides octroyées
- achats de biens de 1ère nécessité) - plafond de 100 €. La facture doit être obligatoirement fournie.

➤ **Frais de transport**

- Carte STAC et abonnement de travail pour les personnes en activité professionnelle
- Frais d'essence pour les personnes en activité professionnelle selon le calcul suivant : nombre de km parcourus entre le domicile et le lieu d'activité par mois x 0,30 € (plafond de 60 €)
- Frais de transport collectif pour les personnes en insertion sociale ou professionnelle (type chantier d'insertion ou stage) → A signaler par l'instructeur lors du passage du dossier en commission
- Frais de transport collectif pour des démarches de santé liées à une prise en charge spécifique → A signaler par l'instructeur lors du passage du dossier en commission.

➤ **Dépenses liées à la vie familiale**

Avec un plafond de 100 €

- Activités extrascolaires



- Déménagement
- Mensualité du prêt CAF
- Séjour à Creil Alpes dans le cadre scolaire et extra-scolaire et séjours proposés par la Ville.

Sans plafond

- Trop perçu de prestations familiales (sauf cas de fraude)
- Paiement de la pension alimentaire
- Dépenses liées à des prestations enfance (services municipaux)
- Frais de garde d'enfants
- Frais médicaux (le reste à charge).

Montant lié à la constitution du foyer

- Forfait pour dépenses alimentaires (cf. barèmes ci-dessous).

Nombre de personnes au foyer	Montant forfaitaire par mois
1 personne	90 €
2 personnes	110 €
3 personnes	130 €
4 personnes	150 €
5 personnes	170 €
6 personnes	190 €
7 personnes	210 €
8 personnes	230 €
9 personnes	250 €
10 personnes	270 €

Au-delà de 10 personnes, un montant forfaitaire de 270 € sera pris en compte.

➤ **Dépenses obligatoires et fortement conseillées**

- Frais timbres fiscaux pour titre de séjour
- Assurances (habitation, responsabilité civile, véhicule, scolaire)
- Mutuelle
- Carte grise (plafond de 70 €)
- Contrôle technique
- Frais de tenue de compte (plafond 30 €).

➤ **Dépenses liées au logement**

- Loyers
- Assurance habitation
- Redevance audiovisuelle
- Taxe foncière
- Prêt immobilier
- Prêt FSL (à condition que le loyer soit réglé)
- Facture eau
- Facture(s) Energie (électricité, gaz, fuel, bois, granulés ...)
- Téléphone + internet par foyer (plafond de 35 €)
- Achat au comptant de biens de première nécessité (les montants indiqués sont les montants plafonds pour chacun des biens) :
 - Lit 1 personne : sommier 100 €, matelas 150 €
 - Lit 2 personnes : sommier 150 €, matelas 200 €
 - Lit bébé : 100 €
 - Clic-clac : 200 €
 - Table : 100 €
 - Chaise : 30 €
 - Machine à laver : 300 €
 - Réfrigérateur : 350 €
 - Congélateur : 200 €





- Cuisinière : 250 €
- Armoire : 150 €
- Téléviseur : 250 €
- Micro-ondes : 150 €
- Ordinateur : 300 €.

➤ **Charges exceptionnelles**

- Réparations automobiles, permis de conduire → après analyse de la situation : dépense réelle avec plafond de 200 €.

➤ **Autres charges**

- Pénalités bancaires (plafond de 50 €) → pour tout dépassement à signaler par l'instructeur lors du passage du dossier en commission
- Découvert bancaire → à signaler par l'instructeur lors du passage du dossier en commission.

□ **CHARGES NON PRISES EN COMPTE**

- Assurances (assurance vie, juridique, obsèques, emprunteur pour les propriétaires)
- PV et amendes
- Envoi d'argent au pays d'origine ou versement à un tiers
- Autres dettes et crédits dont ceux à la consommation
- Autres saisies sur salaire
- Remboursement d'aides financières accordées à titre privé (familles, amis...).

II - LES AIDES OCTROYEES



1. AU CESAM

- Ligne de crédit (alimentation, produits d'hygiène et ménagers), suivant les barèmes (voir ci-après)
- Produits « bébé » de 0 à 3 ans : ligne de crédit supplémentaire (montant forfaitaire : 60 € pour le 1er bébé + 20 € par enfant de 0 à 3 ans supplémentaire)
- Urgence d'aide alimentaire : 40 €.

2. LES AUTRES AIDES

NATURE DE L'AIDE	MONTANTS OCTROYES
Restauration scolaire	- Prise en charge au préalable des repas au mois Au maximum → 3 mois par année civile (consécutifs ou non) - Aide financière a posteriori pour 3 mois de dettes (consécutif ou non) au maximum, non cumulable avec la prise en charge d'une facture à venir
ALSH - Petites et grandes vacances scolaires	- Prise en charge au préalable à hauteur d'un mois durant les vacances estivales et de deux autres périodes de vacances scolaires au maximum par année civile - Aide financière a posteriori pour 3 mois de dettes au maximum, non cumulable avec la prise en charge d'une facture à venir
ALSH - Mercredi	- Prise en charge au préalable au mois, au maximum 3 mois par année civile - Aide financière a posteriori pour 3 mois de dettes (consécutif ou non) au maximum, non cumulable avec la prise en charge d'une facture à venir
Périscolaire	- Prise en charge au préalable au mois, au maximum 3 mois par année civile. - Aide financière a posteriori pour 3 mois de dettes (consécutif ou non) au maximum, non cumulable avec la prise en charge d'une facture à venir
Crèches (structures collectives et crèche familiale)	- Prise en charge au préalable au mois, au maximum 3 mois par année civile - Aide financière a posteriori pour 3 mois de dettes (consécutif ou non) au maximum, non cumulable avec la prise en charge d'une facture à venir



Portage de repas ou repas pris en résidence pour les personnes âgées en perte d'autonomie provisoire ou définitive et les personnes en situation de handicap sans critère d'âge	Proposer quand cela est possible cette aide à la place de la ligne de crédit CESAM
Factures énergie	Par mandat administratif directement réglé à l'organisme Participation de l'usager obligatoire (10 %) y compris en cas de co-financement
Factures eau - Fonds Eau	Forfait par personne au foyer et uniquement sur le logement occupé - 1 aide maximum par an : 1 personne 55 m ³ par an ⇒ 195 € (3,54 € TTC/ m ³) 2 personnes 100 m ³ par an ⇒ 354 € 3 personnes 120 m ³ par an ⇒ 425 € 4 personnes 140 m ³ par an ⇒ 495 € Il convient d'ajouter 20 m ³ par personne supplémentaire, donc 71 €. Selon la situation, la mise en place d'une mensualisation doit être travaillée avec la famille. Participation de l'usager obligatoire (10%)
Autres factures (à l'exception des quittances de loyer, impôts, amendes et timbres fiscaux)	Passage en commission permanente Sous réserve d'une possibilité de régler l'organisme par mandat administratif
Frais d'obsèques	Forfait de 900 € → à présenter en commission permanente Si décès dans un établissement de santé, une structure médico-sociale, un foyer/structure d'hébergement sans autre antériorité sur la commune avant l'entrée dans l'établissement ou la structure : antériorité de 3 ans minimum
Achat de biens de première nécessité (plafond fixé en fonction du bien)	→ L'usager doit fournir 1 à 3 devis - 4 biens maximum par famille en cas de première acquisition ou de problématique de salubrité attestée par le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) - 1 bien en cas de renouvellement sans problématique de salubrité → S'assurer de la possibilité de régler par mandat administratif Lit 1 personne : sommier 100 €, matelas 150 € Lit 2 personnes : sommier 150 €, matelas 200 € Lit bébé : 100 € Clic-clac : 200 € Table : 100 € Chaise : 30 € Machine à laver : 300 € Réfrigérateur : 350 € Congélateur : 200 € Cuisinière : 250 € Armoire : 150 € Téléviseur : 250 € Micro-ondes : 150 € Ordinateur : 300 €
Frais de déménagement intra-muros (à Creil)	Forfait de 300 € versés à un prestataire sur présentation d'un devis et sous réserve de l'acceptation des mandats administratifs



Selon la situation, une avance remboursable peut être proposée à la famille → à présenter en commission permanente puis adoption d'une délibération en conseil d'administration faisant état de l'échéancier de remboursement.

III - LES QUOTIENTS ET BAREMES

1. LE CALCUL DU QUOTIENT

- 1 part par personne adulte et par enfant de plus de 3 ans.

Pour les parents séparés (pour le parent demandeur, décision du jugement fournir ou attestation sur l'honneur à compléter - annexe 2) :

- 1 part par enfant pour le parent qui en a la charge.

Pour le parent qui n'a pas la garde et qui reçoit le ou les enfant(s) :

⇒ 1 week-end sur 2 : ajouter un supplément de 20 € par enfant à la ligne de crédit

ou



⇒ Pendant les grandes et petites vacances (1 enfant = 1 part)

- Pour le mode de garde alternée : chaque parent bénéficie d'une part entière par enfant.

2. LES BAREMES POUR L'AIDE ALIMENTAIRE

Le montant de l'aide alimentaire dépend du Solde Disponible Mensuel (SDM). Celui-ci s'effectue en tenant compte des ressources et des charges effectives, payées sur le mois « glissant » antérieur à la date de l'entretien (exemple : pour un rendez-vous le 15 décembre, prise en compte des ressources et charges comprises entre le 15 novembre et le 15 décembre).

Le nombre maximum d'aides alimentaires par an est fixé à 6.

MONTANT DE L'AIDE	SOLDE DU MOIS (SDM) PAR TRANCHE
1 personne (de + de 3 ans)	SDM en Euros
140 €	0,00 € <SDM< 78,00 €
95 €	78,01 € <SDM< 147,00 €
70 €	147,01 € <SDM< 192,00 €
40 €	192,01 € <SDM< 261,00 €
2 personnes (de + de 3 ans)	SDM en Euros
185 €	0 € <SDM<78,00 €
130 €	78,01 € <SDM< 147,00 €
110 €	147,01 € <SDM< 215,00 €
75 €	215,01 € <SDM< 284,00 €
50 €	284,01 € <SDM< 387,00 €
3 personnes (de + de 3 ans)	SDM en Euros
220 €	0 € <SDM< 101,00 €
160 €	101,01 € <SDM< 170,00 €
130 €	170,01 € <SDM< 261,00 €
95 €	261,01 € <SDM< 353,00 €
50 €	353,01 € <SDM< 504,00 €
4 personnes (de + de 3 ans)	SDM en Euros
250 €	0 € <SDM<101,00 €
180 €	101,01 € <SDM< 192,00 €
140 €	192,01 € <SDM< 284,00 €
110 €	284,01 € <SDM< 391,00 €
60 €	391,01 € <SDM< 597,00 €
5 personnes (de + de 3 ans)	SDM en Euros
265 €	0,00 € <SDM< 101,00 €
200 €	101,01 € <SDM< 192,00 €
160 €	192,01 € <SDM< 314,00 €
130 €	314,01 € <SDM< 406,00 €
100 €	406,01 € <SDM< 528,00 €
60 €	528,01 € <SDM< 694,00 €
6 personnes (de + de 3 ans)	SDM en Euros
295 €	0,00 € <SDM< 101,00 €
220 €	101,01 € <SDM< 223,00 €
180 €	223,01 € <SDM< 345,00 €
140 €	345,01 € <SDM< 467,00 €
110 €	467,01 € <SDM< 619,00 €
70 €	619,01 € <SDM< 815,00 €
7 personnes (de + de 3 ans)	SDM en Euros



330 €	0,01 € <SDM< 131,00 €
230 €	131,01 € <SDM< 284,00 €
200 €	284,01 € <SDM< 406,00 €
150 €	406,01 € <SDM< 558,00 €
120 €	558,01 € <SDM< 711,00 €
70 €	711,01 € <SDM< 916,00 €

Pour les foyers de plus de 7 personnes, ajouter 10 € par personne supplémentaire au montant de l'aide.

IV - LES SANCTIONS

- En cas de démarches (demandées par le CCAS) non effectuées, arrêt de l'aide après 3 relances maximum et jusqu'à la réalisation effective des démarches.
- Exclusion de l'aide pendant 6 mois renouvelable de toute personne ayant fraudé. Toute nouvelle demande devra être soumise à l'avis de la commission.
- Annulation de la prise de rendez-vous pendant 3 mois pour toute personne n'ayant pas honoré 3 rendez-vous consécutifs sans motif, ni excuse.

Critères et barèmes d'attribution de l'aide facultative spécifique

I- AIDE AUX ETUDIANTS

Elle concerne les jeunes creillois âgés de 18 à 25 ans, en études supérieures, scolarisés et/ou vivant à Creil depuis au moins septembre de l'année scolaire en cours.

Selon le lieu de résidence et le lieu de scolarisation, il est proposé d'adapter la nature de l'aide :

- Pour les étudiants scolarisés à Creil vivant à Creil hors du foyer familial, il est proposé d'accorder une ligne de crédit alimentaire auprès de l'épicerie sociale, CESAM modulée en fonction du SDM (Solde Disponible Mensuel) :

MONTANT DE L'AIDE	SOLDE DU MOIS (SDM) PAR TRANCHE
140,00 €	0,00 € <SDM< 78,00 €
100,00 €	78,01 € <SDM< 192,00 €
80,00 €	192,01 € <SDM< 300,00 €

- **Pour les étudiants scolarisés hors Creil dont les parents résident à Creil**, il est proposé d'accorder une aide financière d'un montant de 80 € maximum dès lors que l'étude de la situation révèle un SDM égal ou inférieur à 300 €. Cette aide serait versée directement à un créancier et permettrait la prise en charge d'une facture liée à l'entretien du logement (eau, gaz, électricité...) ou l'achat d'un bien de 1ère nécessité ou un achat lié aux études. En effet, une aide alimentaire ne semble pas opportune du fait de l'éloignement géographique.
- **Pour les familles creilloises ayant un enfant en études supérieures scolarisé à Creil ou hors Creil et vivant au foyer familial**, il est proposé d'accorder, pour celles entrant dans les barèmes d'éligibilité d'une demande d'aide alimentaire, un montant forfaitaire supplémentaire de 50 €.

Pour tous ces cas de figure, six aides pourraient être attribuées au maximum par an.

Toute demande devra être effectuée auprès du CCAS de Creil et donnera lieu à un entretien avec un agent instructeur du service Aides sociales. La production de pièces justificatives (notamment un certificat de scolarité de l'année en cours) sera impérative. Toutes les ressources et les charges devront être justifiées. Le calcul du SDM s'effectuera en tenant compte des ressources et charges effectives payées sur le mois « glissant » antérieur à la date de l'entretien (exemple : pour un rendez-vous le 15 mars, prise en compte des ressources et charges entre le 15 février et le 15 mars). Pour l'attribution d'une aide financière, la facture devra être obligatoirement fournie.



Pour les étudiants sollicitant directement l'aide, seront prises en compte :

- Concernant les ressources : rémunérations diverses et indemnités de stage, prestations familiales et allocations logement, AAH, RSA ou complément RSA, prime d'activité, pensions (alimentaires, d'invalidité), bourse scolaire, aide financière familiale...
- Concernant les charges : celles en vigueur au niveau de l'aide alimentaire, auxquelles s'ajouteront l'achat de matériel pédagogique (50 € maximum), les frais de transport (50 € maximum) pour ceux scolarisés hors Creil, l'achat de vêtements (50 € maximum), le forfait internet (40 € maximum).

Pour les familles creilloises sollicitant l'aide, seront prises en compte les ressources et les charges en vigueur au niveau de l'aide alimentaire.

A la suite de l'entretien, une analyse de la situation sera effectuée. Une réponse écrite sera apportée à toute demande. La commission permanente reste souveraine pour apprécier les situations sensibles et/ou hors critères.

En cas de fraude, une exclusion de toute aide pendant 6 mois sera prononcée et toute nouvelle demande devra être soumise à l'avis de la commission.

II- AIDE FINANCIERE A LA PRATIQUE SPORTIVE - TICKET SPORT SOLIDAIRE

Il est proposé de pérenniser le dispositif d'aide à la pratique sportive chez les jeunes mis en place en 2021 en apportant un soutien financier pour l'inscription. Cette démarche vise, d'une part, à soutenir les clubs et associations de la ville, d'autre part, à favoriser l'insertion sociale des enfants et des jeunes autour d'une activité sportive, pouvant également leur permettre un épanouissement personnel.

Cette aide s'adresse aux jeunes creillois âgés de 0 à 18 ans, avec une ancienneté sur la commune d'un an minimum.

Elle permet de financer en partie les frais d'inscription/cotisation auprès d'un club sportif ou d'une association sportive de Creil.

Un montant forfaitaire de 40 € est attribué à toutes les familles ayant un quotient familial compris entre 0 et 1300. Dans le cas où la somme restant due par la famille (frais d'inscriptions déduction faite des aides telles que le Ticket Sport Creil, le Pass'Sport du Conseil départemental de l'Oise, les éventuels dispositifs mis en place par l'Etat) est inférieur au montant forfaitaire, l'aide attribuée sera égale à la somme restant due.

Le montant de l'aide sera versé directement à l'association/club. Un remboursement direct à la famille pourra s'envisager dans le cas où elle aurait déjà réglé la totalité de l'inscription. La famille devra apporter les justificatifs du paiement total.

Toute demande est à effectuer auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Creil par les parents / tuteurs légaux ou par le jeune directement en fonction de l'âge et donnera lieu à un entretien avec un agent instructeur du service Aides sociales. La production de pièces justificatives est impérative (justificatif de domicile, attestation CAF pour le quotient familial, facture ou devis de l'association/club avec le montant de l'inscription).

A la suite de l'entretien, une analyse de la situation sera effectuée et présentée en commission permanente. Une réponse écrite sera apportée à toute demande. Une demande par enfant au sein du foyer pourra être déposée.

Vous êtes appelés à voter.

■ Le Conseil d'administration :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,
Entendu le rapport de présentation,

■ Vote :

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0



■ Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'attribuer les aides facultatives précitées selon les critères et barèmes définis avec une application au 1^{er} avril 2023.

Article 2 : d'autoriser des sanctions en fonction de l'absence de démarches ou de faute commise par l'usager.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 27 MAR. 2023

Accusé réception de la Sous-préfecture

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 3.0. MAR. 2023

et publication ou notification le 3.0. MAR. 2023

affiché le 2.7. MAR. 2023

CREIL, le 3.0. MAR. 2023

Pour le président et par délégation,
Le vice-président du CCAS

Cédric LEMAIRE



Pour le président et par délégation,
Le vice-président

Cédric LEMAIRE



CRÉDITS ET DETTES

NATURE	ORGANISME	MONTANT TOTAL	MENSUALITÉ	RESTE DÛ	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN
CRÉDITS						
DETTES						
TOTAL						

SURENDETTEMENT DEPOSÉ: OUI NONPLAN EN COURS : OUI NON

DATE DE DÉPÔT :

OBSERVATIONS :



**Centre communal
d'action sociale**

Direction Logement et Aides Sociales
Service Aides Sociales

Attestation sur l'honneur
Mode de garde

Date de la demande :

A remplir en cas de séparation des parents sans jugement ou dans l'attente du jugement fixant le mode de garde.

Identité du ou des enfants concernés :

Nom	Prénom	Date de naissance

Merci de préciser le mode de garde (cocher la case de mode de garde)

garde exclusive

garde alternée

droit de visite (1 week-end sur 2, 1 semaine sur 2 pour les petites vacances et 1 mois pendant les vacances d'été)

autre :



Je soussigné(e), Madame - Monsieur* (mère - père)* du ou des enfants concernés résidant au à Creil atteste accueillir mon ou mes enfant(s) selon le mode de garde précisé ci-dessus. Pour tout changement de mode de garde, je m'engage à le déclarer lors d'une prochaine demande d'aide facultative.

*Rayer la mention inutile

Date et signature du parent :